343. Signature des taxes 1702 janvier 31. Neuchâtel

Toute taxe, pour être valable, doit être signée par deux justiciers.

Touchant la signature des taxes.

Sur la requeste presentée a messieurs le maitre bourgeois et Conseil Etroit de la Ville de Neufchastel par les tuteur de l'hoirie de feu le sieur capitaine Pierre Dardel, en son vivant bourgeois de ladite ville, aux fins d'avoir declaration de la coutume de Neufchastel, sur le cas suivant.

Assavoir, si lors qu'on fait des suittes et usages, il n'est pas necessaire que la taxe soit signée par deux justiciers, et si à ce deffaut ladite taxe n'est pas nulle.

Mesdits sieurs du Conseil, ayant eu avis par ensemble, ont declaré que, de tout temps immemorial de pere à fils jusqu'à present, la coutume est telle.

Assavoir, que toute taxe, pour estre valable, doit estre signée par deux justiciers.

Laquelle declaration mesdits sieurs ont ordonné à moy secretaire de Ville soussigné de l'expedier en cette forme sous le seel de la mayrie et justice dudit Neufchastel le 31 janvier 1702 [31.01.1702].

L'original est signé par moy.

[Signature:] Jean-Jacques Favargier [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 591v; Papier, 23.5 × 33 cm.

20